

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

visé
02/10/89
[Signature]

- VU la Proclamation du 4 AOUT 1983 ;
- VU la Proc'amation du 15 OCTOBRE 1987 ;
- VU la Zat' N° AN V-0001/FP DU 15 OCTOBRE 1987, portant création du Front Populaire ;
- VU le Kiti N° AN VII-0022/FP/PRES DU 21 SEPTEMBRE 1989, portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
- VU l'Ordonnance N° 84-050/CNR/PRES DU 4 AOUT 1984, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 84-404/CNR/PRES portant application de la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU le Kiti N° AN IV-279/CNR/EQUIP DU 19 FEVRIER 1987, portant règlementation des constructions de maisons à usage d'habitation dans les centres aménagés du Burkina Faso ;
- SUR Proposition du Secrétaire d'Etat à l'Habitat et à l'Urbanisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 AOUT 1989 ;

P R O N O N C E

TITRE I : O B J E T

ARTICLE 1ER : Il est institué sur l'ensemble du territoire national, un cahier de charges minimum relatif aux constructions à usage d'habitation dans les localités ayant fait l'objet d'opérations d'aménagement et d'urbanisme suivantes : Lotissement, restructuration, rénovation, réhabilitation, remembrement.

.../...

TITRE II - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Sont soumises aux dispositions du présent Kiti, les constructions à usage d'habitation dans les centres aménagés du Burkina Faso, réalisées par des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 3 : Le respect du présent cahier de charges donne lieu à la délivrance d'un certificat de mise en valeur, autorisant le titulaire à effectuer des opérations de transactions relatives à la vente, à la donation, à l'apport en société du droit de jouissance.

ARTICLE 4 : Est considéré comme mis en valeur aux termes du présent Kiti, tout terrain aménagé, sur lequel auraient été réalisées en matériaux définitifs (banco amélioré, parking en ciment, terre stabilisée et pressée, pierres taillées), les constructions suivantes :

- Un bâtiment habitable, comportant une pièce ou deux contigües, faisant au moins 18 m² de plancher couvert, non comprise la superficie des toilettes intégrées s'il y a lieu, et dans ce cas, comportant obligatoirement une fosse sceptique.

- Des toilettes (latrine et douche) extérieures, situées dans la parcelle et accessibles aux services de vidange.

- Une clôture dont la hauteur sera comprise entre 1,20 et 1,80 mètre .

TITRE III - REGLES GENERALES

ARTICLE 5 : Sont proscrites, les constructions à usage d'habitation dont les murs extérieurs sont entièrement en bois, paille, ferraille ou tôles, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ou le Préfet de la localité concernée, après avis des services techniques chargés de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 6 : L'implantation d'une maison d'habitation doit respecter les règles suivantes :

a) Un recul de Trois (3) mètres au minimum par rapport à la clôture donnant sur le domaine public, dans le cas de parcelles donnant sur des rues de moins de 10 mètres de large.

b) Un recul de deux (2) mètres au minimum par rapport à la clôture donnant sur le domaine public dans le cas des parcelles donnant sur des rues de plus de 10 mètres de large.

c) Pour le cas particulier des bâtiments situés dans les parcelles donnant sur deux voies, le recul est de deux (2) mètres au minimum par rapport à la voie la moins large et de un (1) mètre par rapport à la voie la plus large.

d) Un recul d'un (1) mètre au ^{minimum} / des murs extérieurs du bâtiment par rapport aux limites de mitoyenneté.

Pour le cas particulier de construction en mur mitoyen une autorisation spéciale du Maire ou du Préfet de la localité concernée est obligatoire après accord exprès du voisin mitoyen et avis des services techniques chargés de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 7 : Les dispositions des alinéas a; b; c et d de l'article 6 ci-dessus doivent faire l'objet d'un croquis d'implantation joint comme pièce constitutive du dossier d'autorisation de construire.

ARTICLE 8 : Sauf cas particulier des immeubles à niveaux, une autorisation spéciale est requise pour toute construction en limite de parcelle, façade sur rue. L'autorisation spéciale est délivrée par le Maire ou le Préfet de la localité concernée après avis des services techniques chargés de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 9 : Les eaux usées domestiques exceptées les eaux de pluie doivent être recueillies dans des puits perdus, obligatoirement situés à l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire ou occupant d'une maison d'habitation située sur une parcelle lotie est responsable de la propreté :

- De la portion de caniveau longeant sa clôture
- De la portion de terrain comprise entre le caniveau et l'accès à la parcelle. A cet effet, il doit veiller à ce que les ordures de quelque nature que ce soit n'y soient déposées.

ARTICLE 11 : Il est fait obligation à tout propriétaire de planter et à tout occupant d'entretenir des arbres à l'extérieur, le long de la façade donnant sur la voie publique.

.../...

TITRE IV - PROCEDURE

ARTICLE 12 : Toute construction, modification de niveau ou démolition de bâtiment à usage d'habitation conforme aux dispositions du présent Kiti, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire ou le Préfet de la localité concernée après avis des services techniques chargés de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 13 : La liste des pièces composant le dossier d'autorisation de construire peut être obtenue auprès du Maire ou du Préfet de la localité concernée.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : La construction de bâtiments à usage commercial ou artisanal en zone d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire ou le Préfet de la localité concernée après avis des services techniques chargés de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 15 : Le non respect des dispositions du présent Kiti entraîne en cas d'opération d'urbanisme, la démolition sans indemnisation, des constructions édifiées après la publication du présent Kiti.

ARTICLE 16 : Des Raabo viendront préciser les modalités d'application du présent Kiti qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Kiti AN IV-279/CNR/EQUIP DU
19 FEVRIER 1987.

.../...

ARTICLE 17 : Le Secrétaire d'Etat à l'Habitat et à l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Environnement et du Tourisme, le Coordonnateur National des Structures Populaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Kiti qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

OUA 'ADOUGOU, le 27 Septembre 1989



Capitaine Blaise COMPAORE /-.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'HABITAT
ET A L'URBANISME

Joseph KABORE /-.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTR-
TION TERRITORIALE

Jean Léonard COMPAORE /-.

LE MINISTRE DES FINANCES

Bintou SANOGH /-.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Maurice Dieudonné BONANET /-.

LE COORDONNATEUR NATIONAL
DES STRUCTURES POPULAIRES

Médecin Capitaine Bongnessan Arsène YE /-.